



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 décembre, à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 6 décembre, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, Maire.

Étaient présents :

Madame Isabelle FAURE, Maire
Madame Denise TORCHEUX, 1^{ère} adjointe au Maire,
Monsieur Thierry CORDELLE, 2^{ème} adjoint au Maire,
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 3^{ème} adjointe au Maire,
Madame Christèle COCHET, 4^{ème} adjointe au Maire,

Mesdames Catherine CHESNEAU, Sandrine MARTY, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Marcel LOIZET, Antoine MAURY, Jean-François TURPIN, conseillers municipaux.

Absents :

Madame Hélène BERTHON,
Monsieur Alain RIBAUT.

Absents excusés :

Madame Sylvie KEMICHA, ayant donné pouvoir à Madame Sandrine MARTY,
Madame Roselyne CHIROSSEL, ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry CORDELLE,
Monsieur Aurélien BLUSSON, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle FAURE,
Monsieur Alexis WESTERMANN, ayant donné pouvoir à Madame Denise TORCHEUX.

Secrétaire de séance : Madame Béatrice BOUCHAUDY

Madame FAURE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent procès-verbal.

Monsieur CORDELLE indique que le document ne reflète pas l'intégralité des propos échangés. Madame FAURE répond que ceci n'est plus une obligation, le compte-rendu des séances ayant été supprimé depuis la loi du 1^{er} juillet 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

I. TARIFS COMMUNAUX 2023

Madame FAURE propose à l'assemblée de réviser les tarifs communaux à compter du 1er janvier 2023.

Madame COCHET exprime son opposition à la facturation de la location de la salle multi-activités pour les associations « avec recettes » le week-end à hauteur de 50 €.

Madame FAURE indique que Madame COCHET, en sa qualité de membre d'association, ne peut pas prendre part aux débats en tant que conseillère intéressée par l'affaire, comme le prévoit la loi.

Madame FAURE ajoute que la délibération précisant une tarification de la salle pour les associations « avec recettes » est en vigueur depuis 2018, bien que pas toujours appliquée.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, élargie aux adjoints au maire, en date du 21 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 voix contre de Madame COCHET),

- décide d'instaurer les tarifs communaux suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Objet	2023	Observations
SALLE MULTI-ACTIVITÉS		
Particuliers nigellois		
week-end	250.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine	150.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Particuliers hors commune		
week-end	500.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine	300.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Professionnels (autres)		
Sans recettes		
week-end	800 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	500 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Avec recettes		
week-end	900 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	600 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Associations nigelloises		
Sans recettes		
week-end	gratuit	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine	gratuit	+ 50 € forfait chauffage à la demande
assemblée générale	gratuit	+ 50 € forfait chauffage à la demande
réunion ponctuelle en semaine		
Avec recettes		
week-end	50.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	25.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
utilisation régulière pendant l'année (septembre à juillet hors week-end)	100 € / jour / cours / an	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Associations hors commune		
Sans recettes		
week-end	800 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	500 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande

Avec recettes		
week-end	900 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	600 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
utilisation régulière pendant l'année (septembre à juillet hors week-end)	100 € / jour / cours / an	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Caution		
Matériel		
particuliers nigellois	1 000.00 €	
particuliers hors commune	1 000.00 €	
professionnels	1 000.00 €	
associations nigelloises	250.00 €	Tarif pour l'année
Ménage		
particuliers nigellois	500.00 €	
particuliers hors commune	500.00 €	
professionnels	500.00 €	
associations nigelloises	150.00 €	Tarif pour l'année
PRÊT TABLE ET BANCs	30.00 €	hors-commune (limité à 10 tables et 20 bancs)
Caution	250.00 €	
CANTINE SCOLAIRE		
1 enfant scolarisé ou 1 adulte	4.29 € / repas	
2 enfants scolarisés d'une même famille	4.22 € / repas	
3 enfants scolarisés d'une même famille	3.98 € / repas	
4 enfants et + scolarisés d'une même famille	3.73 € / repas	
Repas occasionnel (1 repas par semaine)	4.47 € / repas	
CIMETIÈRE		
Concessions traditionnelles au sol		
15 ans	300.00 €	
30 ans	400.00 €	
50 ans	600.00 €	
Cavurne		
15 ans	300.00 €	
30 ans	400.00 €	
50 ans	600.00 €	
Columbarium		
15 ans	300.00 €	
30 ans	400.00 €	
50 ans	600.00 €	
Redavance de superposition (à partir du 2ème corps)		
concession de 15 ans (sol ou cavurne)	70.00 €	

concession de 30 ans (sol ou caverne)	90.00 €	
concession de 50 ans (sol ou caverne)	130.00 €	
concession perpétuelle	250.00 €	
Redevance de réduction et réunion de corps	gratuit	
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en concession traditionnelle au sol		
dans une concession de 15 ans	70.00 €	
dans une concession de 30 ans	90.00 €	
dans une concession de 50 ans	130.00 €	
dans une concession perpétuelle	250.00 €	
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en columbarium		
dans une concession de 15 ans	70.00 €	
dans une concession de 30 ans	90.00 €	
dans une concession de 50 ans	130.00 €	
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en caverne		
dans une concession de 15 ans	70.00 €	
dans une concession de 30 ans	90.00 €	
dans une concession de 50 ans	130.00 €	
Scellement d'urne (sur pierre tombale)	50 €	
Taxe d'exhumation	gratuit	
Caveau provisoire	gratuit	
Droits de place marché communal		
Emplacement	1 € / ml	
Permis de stationnement	1 € / ml	

- dit que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2023.

II. AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame FAURE rappelle que, préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hormis les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance) que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement budgétisé de l'année 2022 (hors chapitre 16 - emprunts) est de :

- chapitre 20 : 0 €
- chapitre 21 : 168 142.63 €
- chapitre 23 : 134 283.27 €

Soit un total de 302 425.90 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur de 75 606.48 € (302 425.90 x 25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21		
Article 21111	Terrains nus	
Article 21312	Bâtiments scolaires	
Article 21316	Equipement du cimetière	19 203.37 euros
Article 21318	Autres bâtiments publics	
Article 2151	Réseaux de voirie	18 621.37 euros
Article 21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	9 957.12 euros
Article 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	
Article 2184	Mobilier	7 910.40 euros
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	
Total chapitre 21		55 692.26 euros

Chapitre 23		
Article 2313	Constructions	19 914.22 euros
Total chapitre 23		19 914.22 euros

Total chapitres 21 et 23		75 606.48 euros
---------------------------------	--	------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte les propositions de Madame le Maire autorisant de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2023.

III. PROJET DE FUTURE STATION D'EPURATION DU SIEPARE

Madame FAURE indique qu'une réunion s'est déroulée dernièrement, à la demande du SIEPARE, en présence des adjoints au maire, au sujet du projet de la future station d'épuration Epernon-Hanches envisagée sur le territoire communal.

Madame FAURE rappelle que le SIEPARE est un syndicat qui gère l'eau potable et l'assainissement des communes de Hanches, Epernon, Droue-sur-Drouette, Saint-Hilarion, Emancé et Raizeux.

Un document de présentation transmis par le syndicat est remis à chaque conseiller municipal.

Madame FAURE explique que la Municipalité a été sollicité par le Président du SIEPARE au sujet du projet d'implantation de la future station d'épuration du syndicat sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles. La parcelle concernée, cadastrée ZI05, se situe à la limite des communes de Saint-Martin-de-Nigelles, au lieu-dit Ouencé, et de Hanches. Cette nouvelle construction regrouperait les stations d'épuration actuelles d'Epernon et de Hanches. Le syndicat demande à ce que lui soit cédé 1 hectare sur les 4 hectares.

Madame BOUCHAUDY annonce que le syndicat a proposé un prix d'achat à 1 euros / m².

Monsieur TURPIN s'étonne en indiquant qu'à ce prix il ne s'agit pas d'une vente mais d'un don.

Madame FAURE indique que, compte-tenu du développement urbain des centres-villes d'Epernon et de Hanches, il aurait été judicieux que le syndicat anticipe davantage le traitement de l'assainissement de ces 2 communes.

Monsieur CORDELLE apporte plusieurs précisions. Tout d'abord, Monsieur CORDELLE déplore le relationnel avec les représentants du SIEPARE et de la ville d'Epernon, rappelle que l'assainissement pourrait devenir une compétence de la communauté de communes prochainement compte-tenu des évolutions législatives et s'interroge de ce fait sur le devenir des syndicats comme celui des Eaux de Ruffin. Puis, Monsieur CORDELLE souligne que la construction serait implantée en fond de parcelle, posant interrogation sur l'utilisation du reste de la parcelle par la commune, et que cela engendrerait bien évidemment des nuisances visuelles.

Madame FAURE ajoute que le dossier de présentation du SIEPARE ne représente pas la voie de contournement d'Epernon – Hanches prévue dans ce secteur et que ce projet dénature l'environnement naturel.

Monsieur TURPIN précise que cela va détériorer le lit de la drouette et les lieux de promenade.

Monsieur ALIX déplore l'urbanisation excessive et les nouvelles infrastructures dans les communes d'Epernon et de Hanches et il est précisé que des terrains sont disponibles sur ces 2 communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- s'oppose fermement à l'implantation d'une station d'épuration par le SIEPARE sur le territoire de Saint-Martin-de-Nigelles,
- refuse la vente au SIEPARE d'une partie de la parcelle cadastrée ZI05 appartenant à la commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
- affirme son attachement à la préservation de l'environnement naturel,
- précise que la présente délibération sera notifiée au SIEPARE, aux communes d'Epernon et de Hanches.

IV. VENTE D'UNE SENTE A EGLANCOURT : PLAN DE PARCELLISATION

Madame FAURE rappelle la procédure en cours et la délibération n° 2022/06-18 du 10 juin 2022 pour céder une sente située à Eglancourt, d'une superficie estimée à 165 m², située le long des parcelles cadastrées A233, A1558, A1559 et A 1561. En effet, cette sente ne desservant plus de parcelles publiques, son maintien dans le domaine communal n'a plus lieu d'être.

Suite aux démarches effectuées auprès d'un géomètre, il convient dorénavant d'autoriser la création d'une parcelle pour cette sente ainsi que son aliénation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- confirme la désaffectation de la sente du domaine public,
- autorise la création d'une parcelle pour la sente située à Eglancourt d'une superficie de 165 m²,
- approuve le plan de parcellisation proposée par la société GEFA, en annexe ci-jointe,

- confirme la délibération n° 2022/06-18 du 10 juin 2022 concernant la cession de la sente sise à Eglancourt au propriétaire voisin, Monsieur Vadon, pour l'euro symbolique,
- précise que les frais de géomètres sont à la charge de l'acheteur,
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

V. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE : RESTITUTION A LA COMMUNE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « CREATION ET GESTION DE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES »

Madame FAURE indique que, lors du dernier conseil communautaire des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, la compétence facultative « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » a été supprimée, et par conséquent restituée aux communes.

Madame FAURE en donne la raison : la commune de Nogent-le-Roi souhaitant ouvrir une maison de services au public, elle doit bénéficier de cette compétence. Pour se faire, une décision de la communauté de communes est nécessaire pour l'ensemble de ses communes membres.

Madame MARTY demande des précisions sur les missions de ces infrastructures. Madame FAURE explique que les maisons de services au public sont des points d'accueil pour les services de proximité, afin d'aider les usagers dans leurs démarches administratives du quotidien.

Conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, il appartient dorénavant aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France de délibérer sur cette suppression de compétence.

A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, la décision de la commune sera réputée défavorable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°DRCL-BLE-2022091-001 du 1^{er} avril 2022 relatif aux statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°22_06_01 du 16 juin 2022 du conseil communautaire supprimant l'intérêt communautaire intitulé « maison de service au public d'Auneau-Bleury Saint Symphorien » ;

Vu la délibération n° 22_10_03 du 20 octobre 2022 du Conseil communautaire relative à la suppression de la compétence facultative VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », compétence non obligatoire au sens de l'article L5214-16 du CGCT ;

Considérant qu'une restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux et que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur la restitution de la compétence proposée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable ;

Il est proposé de supprimer la compétence VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » des statuts de la CCPEIF et de la restituer aux communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de supprimer la compétence VIII « création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2002 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » des statuts de la communauté de communes ;
- d'accepter la restitution de ladite compétence aux communes membres.

VI. PROJET DE DEVIATION DE CONTOURNEMENT D'ÉPERNON : POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

Madame FAURE refait un point sur les échanges de la séance du 17 février écoulé concernant le contournement routier de la ville d'Épernon et la déviation prévue par Hanches / Saint-Martin-de-Nigelles. Madame FAURE rappelle que des contacts avaient été pris auprès de Messieurs BELHOMME et LEMOINE ; la demande de rendez-vous est restée vaine à ce jour.

La Municipalité de Saint-Martin-de-Nigelles s'interroge toujours sur les impacts directs possibles sur le territoire et le devenir du hameau d'Ouencé.

Madame FAURE rappelle les propos déjà évoqués en 2013 sur la déviation de Hanches – Épernon à l'étude dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et la délibération du conseil municipal du 2 septembre 2013 se prononçant opposé au tracé de principe proposé.

Madame FAURE indique que le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, dans sa séance du 12 décembre écoulé, a décidé de reprendre les études sur cette déviation. Monsieur CORDELLE ajoute qu'un article de presse a d'ailleurs été publié le 12 décembre écoulé et qu'aucune information n'est disponible à ce sujet sur le site du Conseil Départemental.

Monsieur TURPIN précise que cette voie de contournement va séparer le hameau de Ouencé du reste de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles et que cela engendrerait certainement, à terme, le rattachement d'Ouencé à Hanches. Monsieur TURPIN souhaiterait également que la communication soit améliorée par le Conseil Départemental. Madame FAURE confirme que la Municipalité n'est effectivement destinataire d'aucune information à propos de ces études.

Monsieur LOIZET indique que la commune subit déjà les effets de la déviation Maintenon – RD4 au sein du bourg avec notamment le passage de poids-lourds se rendant sur le site de la sablière. Madame FAURE explique que ces nuisances étaient surtout dues à la dernière déviation, lors de la réfection des virages de la RD4.

Madame FAURE énonce que, lors de la première étude, un autre tracé évitant le passage au milieu de la commune avait été envisagé.

En effet, cette scission opérée à l'intérieur du territoire communal engendrerait des impacts visuels, sonores et environnementaux sur la Vallée de la Drouette.

Madame FAURE propose à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de voie de contournement.

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre de Monsieur LOIZET),

- s'oppose au projet de contournement routier des communes d'Épernon et de Hanches présentant un tracé scindant le territoire de Saint-Martin-de-Nigelles,
- affirme son attachement à la préservation de son environnement et à la protection de sa population,
- sollicite une concertation étroite avec le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir dans le cadre des études menées pour ce projet,
- précise que la présente délibération sera notifiée au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

VII. DESIGNATION D'UN « CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS »

Un décret du 29 juillet 2022, pris par application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 qui vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de l' élu correspondant et secours. Le décret a ainsi inséré un nouvel article au sein du code de la sécurité intérieure : l'article D.731-14.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à cet article 13 est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant dans un délai de trois mois à compte de l'entrée en vigueur de ce décret.

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'État dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile à la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, il convient de désigner un correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre la mise en place plus facilement des plans communaux de sauvegarde.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Selon l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure, le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après cet exposé, Madame FAURE propose de désigner Monsieur Alain RIBAUT correspondant incendie et secours.

L'assemblée prend acte. Monsieur RIBAUT lui ayant exprimé son accord avant la tenue de la séance, et aucun autre candidat ne s'étant manifesté, Madame FAURE indique qu'un arrêté de désignation sera pris.

VIII. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : RECRUTEMENTS POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT

Madame FAURE annonce que la campagne de recensement s'étalera du 19 janvier au 25 février 2023.

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (articles 156 à 158), la population est enquêtée chaque année par sondage afin de déterminer la population légale.

L'enquête est conduite en partenariat avec la direction régionale de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques).

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État.

Cette dotation prend en compte, d'une part, les charges liées au recours à du personnel pour réaliser les enquêtes et d'autre part, les actions d'accompagnement de l'opération.

Considérant que les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes, il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide
 - 1) de charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser
 - 2) de désigner 1 coordonnateur d'enquête titulaire chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est Madame Isabelle Faure, maire.

- 3) de fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

En qualité d'élu local, le coordonnateur bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Le coordonnateur de l'enquête recevra 75 € pour l'ensemble des séances de formation.

- 4) de créer 3 postes temporaires d'agents recenseurs et d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant du 19/01/2023 au 25/02/2023.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- 5) de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

En qualité d'agents extérieurs à la collectivité, les agents recenseurs seront rémunérés sur la base d'un forfait de 1 100 € brut, incluant également les séances de formations, la tenue du carnet de tournée et la tournée de reconnaissance.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget au chapitre et article prévus à cet effet.

IX. PERSONNEL : COMPTE EPARGNE TEMPS

Madame FAURE propose à l'assemblée la mise en place d'un compte épargne-temps au bénéfice du personnel communal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps,
Vu l'avis favorable n° 2022/CET/141 du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service. La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier N+1.

L'année de référence retenue est l'année civile.

La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permettra à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N+1)

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement
- jours de réduction du temps de travail

Le nombre de jours épargnés est plafonné à 60.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Article 3 : Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Article 3a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale. Cette demande devra parvenir à l'autorité territoriale sous format papier, avec un délai de prévenance d'au moins 15 jours avant la date souhaitée.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Article 3b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 4 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 5 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 6 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte les modalités d'utilisation et de gestion du Compte Epargne Temps telles qu'exposées ci-dessus.

X. PERSONNEL : TAUX POUR AVANCEMENTS DE GRADES

Madame FAURE propose à l'assemblée de se prononcer sur la mise à jour de la délibération portant sur les taux d'avancement de grade prise en 2007 car elle demeure incomplète.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L522-27 du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Vu l'avis favorable n° 2022/AV/748 du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoins administratifs	adjoins administratifs principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	adjoins administratifs principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteurs	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoins techniques	adjoins techniques principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	adjoins techniques principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Agents de maîtrise	agent de maîtrise principal	100 %
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100 %
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte les taux de promotion ci-dessus énumérés proposés ci-dessus.

XI. PERSONNEL : SUPPRESSIONS DE POSTE

A. Poste d'attaché

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la démission et du non-remplacement de l'agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis favorable n° 1.165.22 du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la suppression d'un poste d'attaché territorial à 8/35^e heures hebdomadaires ;
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

B. Poste de rédacteur

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ par mutation externe de l'agent, et de son remplacement sur un autre grade et une autre durée de service, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis favorable n° 1.166.22 du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la suppression d'un poste de rédacteur à 35/35^e heures hebdomadaires ;
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

C. Poste d'adjoint administratif

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ par mutation externe de l'agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis favorable n° 1.167.22 du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la suppression d'un poste d'adjoint administratif à 20/35^e heures hebdomadaires ;
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

D. Poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la promotion interne de l'agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis favorable n° 1.168.22 du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^e heures hebdomadaires ;
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

E. Poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'avancement de grade de l'agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis favorable n° 1.168.22 du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^e heures hebdomadaires ;
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

XII. MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Madame FAURE fait part d'une communication de l'Association des Maires de France (AMF) concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes, sur leur capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Dans un contexte financier préoccupant, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, l'AMF indique que la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable.

Les ressources dont les collectivités en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en euros constants.

La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre des budgets, la capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée.

C'est le message que porte sans relâche l'AMF depuis plusieurs mois auprès du Gouvernement et du Parlement. Des avancées ont été obtenues, mais insuffisantes d'après l'instance.

A la demande de nombreuses communes, l'AMF propose de faire adopter par le Conseil Municipal une motion sur les finances locales.

Monsieur MAURY rappelle que l'intercommunalité a fortement augmenté les taux d'imposition.

Monsieur CORDELLE alerte sur l'excès d'ambition de certaines collectivités.

Madame FAURE indique que les petites communes subissent l'augmentation des coûts, sans marge de manœuvre.

Madame FAURE propose à l'assemblée de se prononcer sur la prise d'une motion portant sur les finances locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (7 abstentions de Mesdames COCHET, FAURE, MARTY, RUBIN et Messieurs ALIX, LOIZET, TURPIN, et 4 voix contre de Mesdames CHESNEAU, TORCHEUX et Messieurs CORDELLE, MAURY),

- refuse d'adopter une motion portant sur les finances locales telle que proposée par l'Association des Maires de France.

XIII. DECISIONS DU MAIRE

<p>État des décisions Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2014-014 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2016-043 du 30 juin 2016
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :*

Décision n° 2022-18 du 15/11/2022 : Réalisation de relevés topographiques pour la rue Maurice Peltiez par la société GEFA, pour un montant de 900 euros TTC,

Décision n° 2022-19 du 29/11/2022 : Pose d'un tableau électrique pour le logement communal B par la société André Électricité, pour un montant de 1584.30 euros TTC.

XIV. QUESTIONS DIVERSES

Madame FAURE rappelle que la réalisation de la Gazette a été reprise par la commission vie locale – communication et que la commission de relecture, composée de Mesdames Catherine RUBIN, Denise TORCHEUX et de Monsieur Alexis WESTERMANN, a effectué un très bon travail. Madame FAURE remercie également chaleureusement Madame MARTY pour son investissement et son efficacité dans la mise en page du bulletin communal. La distribution est prévue dans les jours qui suivent.

Madame FAURE indique que la prochaine parution est prévue le 15 mars 2023 et que les nouveaux articles sont d'ores et déjà les bienvenus.

Madame FAURE propose d'effectuer un tour de table.

Madame MARTY exprime sa satisfaction et l'intérêt trouvé dans la réalisation du bulletin communal.

Madame RUBIN et Messieurs ALIX et MAURY remercient également Madame MARTY pour le travail portant sur la Gazette.

Monsieur CORDELLE annonce s'être déplacé récemment avec Madame FAURE sur une parcelle communale à l'entrée de la Vallée Grosse, qui a fait l'objet d'un déboisement sur une centaine de mètres. Monsieur CORDELLE s'interroge sur l'avancée de la procédure. Madame FAURE répond avoir rédigé un procès-verbal d'infraction qu'elle a transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Monsieur ALIX indique avoir été informé d'une construction d'habitation rue de la drouette sur une petite parcelle. Madame FAURE répond qu'un permis de construire a été accordé en suivant les indications du service instructeur et du Plan Local d'Urbanisme. Madame FAURE ajoute qu'un maire peut malgré tout refuser un permis de construire mais en présentant de solides arguments.

Monsieur MAURY souhaiterait avoir des précisions sur la tenue d'une réunion avec la Préfecture et diverses instances concernées par le sujet des gens du voyage. Madame FAURE annonce que Madame le Préfet s'est engagée à transmettre un guide thématique à l'ensemble des communes.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

La secrétaire,